

20 juin 2024



BANQUE NATIONALE DU CANADA - AVIS AUX PORTEURS

La Banque Nationale du Canada (la « Banque ») souhaite informer les porteurs du CPG Flex BNC à taux variable lié au marché, série 6, Catégorie Investisseurs (le « CPG lié aux marchés ») de l'abandon et du remplacement du taux CDOR à 3 mois (le « taux de référence abandonné ») et les modifications connexes, conformément aux modalités et conditions relatives à ce CPG lié aux marchés.

Toutes les échéances du taux CDOR, incluant celle du taux de référence abandonné, cesseront d'être publiées après le 28 juin 2024. Les régulateurs ont identifié le Canadian Overnight Repo Rate Average (CORRA) (le « taux de référence successeur ») comme étant le taux successeur. Considérant les différences inhérentes entre le taux de référence abandonné et le taux de référence successeur, les régulateurs ont recommandé des clauses de repli décrivant les ajustements nécessaires pour des instruments comme le CPG lié aux marchés. Conformément aux recommandations, le taux de référence abandonné sera remplacé par le taux de référence successeur. Plus précisément, les versements d'intérêt variable du CPG lié aux marchés, dont la totalité de la période d'intérêt tombe après le 28 juin 2024, seront établis en fonction du taux de référence successeur quotidien composé + 0,32138 %, observé au cours d'une période trimestrielle se terminant avant la date de versement d'intérêt variable applicable, conformément aux modalités prévues aux présentes.

Veillez-vous reporter à l'annexe A pour une description complète des ajustements aux versements d'intérêt variable.

Les termes clés utilisés dans les présentes sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le document d'information du CPG lié aux marchés daté du 12 décembre 2019.

ANNEXE A

Les termes clés utilisés dans les présentes sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le document d'information du CPG lié aux marchés daté du 12 décembre 2019.

(i) Versements d'intérêt variable payables le ou avant le 8 juillet 2024

Il n'y a pas d'ajustement au taux de référence pour les versements d'intérêt variable versés trimestriellement jusqu'au 8 avril 2024 ni pour le versement d'intérêt variable trimestriel qui sera versé le 8 juillet 2024.

Plus précisément, en ce qui concerne le versement d'intérêt variable trimestriel payable le 8 juillet 2024, le taux de référence fixé pour la période trimestrielle débutant le 8 avril 2024 reste le taux CDOR à 3 mois, déterminé le 8 avril 2024 et calculé en fonction d'un ratio réel/365 jours (fixe), sous réserve de l'intérêt variable minimal et de l'intérêt variable maximal.

(ii) Versements d'intérêt variable payables après le 8 juillet 2024

Pour les versements d'intérêt variable trimestriels payables après le 8 juillet 2024 et jusqu'à la date d'échéance, le taux de référence pour les périodes d'intérêt sera le taux de rendement CORRA composé quotidiennement + 0,32138 % pendant la période d'observation, calculé en fonction d'un ratio réel/365 (fixe), sous réserve de l'intérêt variable minimal et de l'intérêt variable maximal.

Aux fins de ce qui précède :

« **périodes d'intérêt** » signifie la période qui débute le 8 juillet 2024 (inclusivement) et qui se termine à la prochaine date de versement d'intérêt variable (exclusivement) ainsi que chaque période suivante qui débute à la date de versement d'intérêt variable précédente (inclusivement) et qui se termine à la date de versement d'intérêt variable suivante (exclusivement). La dernière date de versement d'intérêt variable tombera à la date d'échéance.

« **période d'observation** » désigne, pour chaque période d'intérêt, la période qui commence à la date tombant deux jours ouvrables CORRA avant la première date de cette période d'intérêt (inclusivement) et qui se termine deux jours ouvrables CORRA avant la date de versement d'intérêt variable de cette période d'intérêt (exclusivement).

« **taux CORRA** » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable CORRA, (1) le taux des opérations de pension à un jour pour ce jour ouvrable CORRA, tel qu'il est publié le jour ouvrable CORRA suivant sur le site Web de l'administrateur du taux CORRA; (2) si le taux indiqué en (1) ci-dessus n'est pas affiché, le taux des opérations de pension à un jour tel qu'il est publié à l'égard du premier jour ouvrable CORRA précédent pour lequel le taux des opérations de pension à un jour a été publié sur le site Web de l'administrateur

du taux CORRA. Le taux CORRA ne sera pas publié à l'égard d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable CORRA. Pour cette raison, dans le calcul du taux de référence, le taux CORRA quotidien appliqué pour tout jour ouvrable CORRA au cours de la période d'observation qui tombe un ou plusieurs jours immédiatement avant un jour qui n'est pas un jour ouvrable CORRA au cours de la période d'observation sera multiplié par le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable, inclusivement, jusqu'au jour ouvrable suivant, exclusivement.

« **administrateur du taux CORRA** » désigne la Banque du Canada (ou son successeur à titre d'administrateur du taux CORRA).

« **ratio réel/365 (fixe)** » signifie que l'intérêt sera calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés dans une période donnée au cours d'une année de 365 jours, sans égard au fait que l'intérêt s'accumule ou qu'un versement soit effectué pendant une année bissextile.

« **jour ouvrable CORRA** » désigne tout jour (sauf un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Toronto, Ontario.

**DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 12 DÉCEMBRE 2019 RELATIF AU CERTIFICAT DE PLACEMENT GARANTI LIÉ
AU MARCHÉ (le CPG lié aux marchés)**

Avant de souscrire un CPG lié aux marchés, les investisseurs éventuels devraient déterminer si ce produit convient à leurs objectifs de placement. La Banque a émis des séries précédentes pour ce produit qui peuvent avoir des modalités et conditions différentes. Veuillez prendre connaissance du présent document et en tenir compte dans vos décisions.

FAITS SAILLANTS

Émetteur :	Banque Nationale du Canada (la « Banque »)
Code Fundserv:	NBC10806
Date d'émission :	8 janvier 2020
Date d'échéance :	8 janvier 2025
Durée :	5 ans
Versements d'intérêt :	Des versements trimestriels d'intérêt variable correspondant au taux de référence (établi trimestriellement), sous réserve d'un minimum de 1,50 % et d'un maximum de 2,75 %. Tous les taux sont annuels.
Taux de référence :	Le taux CDOR à 3 mois.
Devise :	Dollars canadiens
Investissement minimal :	500 \$
Admissible à l'assurance-dépôts SADC :	Oui, jusqu'à concurrence des limites maximales de la couverture de la SADC et sous réserve des conditions applicables.
Revente à la Banque :	Vous pourrez revendre votre CPG lié aux marchés à la Banque tel qu'il est prévu aux présentes. À cette fin, la Banque a nommé Financière Banque Nationale inc. comme mandataire pour proposer, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance, un cours acheteur (tel que défini aux présentes) quotidien pour le CPG lié aux marchés et acheter le CPG lié aux marchés pour le compte de la Banque, aux fins de sa revente à la Banque et de son annulation par celle-ci. Voir « Transferts; aucun marché secondaire; revente des CPG liés aux marchés à la Banque ».
Marché secondaire :	Aucun marché secondaire. Le CPG lié aux marchés ne sera pas coté à une bourse de valeurs et aucun marché secondaire ne sera offert.
Transferts :	Le CPG lié aux marchés n'est pas transférable à un autre investisseur avant son échéance.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU PLACEMENT**CPG Flex BNC à taux variable lié au marché, série 6, Catégorie Investisseurs (le « CPG lié aux marchés »)**

Le montant de capital initial sera investi à la date d'émission (le « capital investi à la date d'émission »). À la date d'échéance, les investisseurs dans le CPG lié aux marchés seront habilités à recevoir un remboursement du capital investi à la date d'émission. De plus, pendant la durée du CPG lié aux marchés, les investisseurs seront habilités à recevoir des versements d'intérêt variable. La date d'échéance tombera cinq ans suivant la date d'émission. En supposant une date d'émission le 8 janvier 2020, la date d'échéance sera le 8 janvier 2025.

Versements d'intérêt variable

L'intérêt sera versé trimestriellement à un taux correspondant au taux de référence, et est calculé en fonction d'un ratio réel/365 jours (fixe) prédéterminé (chacun un « versement d'intérêt variable »), sous réserve de l'intérêt variable minimal et de l'intérêt variable maximal. Les versements d'intérêt variable seront versés trimestriellement le 8^e jour de chaque mois de janvier, avril, juillet et octobre à compter du 8 avril 2020 et jusqu'au 8 janvier 2025 (les « dates de versement d'intérêt variable »). Si une date de versement d'intérêt variable ne tombe pas un jour ouvrable, l'intérêt sera versé le jour ouvrable suivant, avec un rajustement relatif aux dates de fin de période.

« **intérêt variable minimal** » signifie 1,50 % par année.

« **intérêt variable maximal** » signifie 2,75 % par année.

« **taux de référence** » correspond au taux CDOR à 3 mois. Le taux CDOR à 3 mois est réinitialisé tous les 3 mois. Il est déterminé lors de chaque date de versement d'intérêt variable pour la période trimestrielle suivante. Aux fins de ce qui précède, le taux CDOR à 3 mois utilisé pour le premier versement d'intérêt variable trimestriel payable à la première date de versement d'intérêt variable sera le taux CDOR à 3 mois déterminé à la date d'émission. Il est important de noter que le taux CDOR à 3 mois déterminé lors de chaque date de versement d'intérêt variable pour le calcul du prochain versement d'intérêt variable demeure fixe pendant toute la période de versement d'intérêt variable jusqu'à la prochaine date de versement d'intérêt variable, exclusivement, nonobstant toute variation du taux CDOR à 3 mois durant cette période. Le taux CDOR à 3 mois en date du 4 décembre 2019 était de 1,97 % annuellement.

« **taux CDOR à 3 mois** » représente le Canadian Dealer Offered Rate (« CDOR ») pour les acceptations bancaires à 3 mois tel que publié quotidiennement et diffusé sur la page CDOR de Reuters à 10 h 15, heure de Toronto.

« **ratio réel/365 jours (fixe)** » signifie que l'intérêt est calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés dans une période donnée au cours d'une année de 365 jours, sans égard au fait que l'intérêt s'accumule ou qu'un versement soit effectué pendant une année bissextile.

Rajustements du taux de référence

Dans certains cas, il pourrait être nécessaire que l'agent chargé des calculs apporte des rajustements au niveau du taux de référence et aux calculs devant être effectués aux termes du CPG lié aux marchés. On trouvera ci-après certaines de ces situations.

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés touchant le taux de référence est survenu et persiste à la date pertinente établie pour déterminer le taux de référence aux fins du calcul du taux de référence (une « date d'évaluation ») pour le prochain versement d'intérêt variable, alors, sous réserve du droit de l'agent chargé des calculs de remplacer le taux de référence par un autre taux tel qu'il est indiqué ci-dessous, le niveau du taux de référence sera calculé en tenant compte du fait que la date pertinente établie pour déterminer le niveau du taux de référence sera reportée au prochain jour ouvrable lors duquel il n'y a pas de cas de perturbation des marchés. Toutefois, si la date d'évaluation n'a pas eu lieu lors du second jour ouvrable suivant la date d'évaluation initialement prévue comme telle, le niveau du taux de référence sera déterminé lors de ce second jour ouvrable et sera d'une valeur correspondant au niveau estimatif établi par l'agent chargé des calculs à cette date d'évaluation, en tenant raisonnablement compte des circonstances de marché pertinentes.

Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard du taux de référence, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté de l'agent chargé des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe d'établir, de maintenir, ou de modifier la totalité ou une partie importante d'une opération de couverture à l'égard du CPG lié aux marchés. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre, notamment, l'abandon ou la non-publication du taux de référence et l'incapacité générale pour les participants au marché d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou sur des contrats d'options relatifs au taux de référence ou d'obtenir la valeur marchande de ces instruments dans des conditions de marché normales.

De plus, si le calcul ou la publication du taux de référence est abandonné et qu'un taux de référence successeur ou de remplacement est calculé ou publié (un tel taux successeur ou de remplacement étant nommé un « taux de référence successeur »), la Banque peut (i) si l'agent chargé des calculs détermine, à son entière discrétion, que le taux de référence successeur est comparable au taux de référence (le « taux de référence abandonné »), décider de procéder à un remplacement du taux de référence abandonné par le taux de référence successeur, et tout niveau de référence pour le taux de référence abandonné aux fins du CPG lié aux marchés sera établi en fonction du niveau du taux de référence successeur, ou (ii) considérer cela comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Si aucun taux de référence successeur ou de remplacement n'est fourni à l'égard du taux de référence abandonné, la Banque peut (i) à son entière discrétion, exiger de l'agent chargé des calculs qu'il désigne un autre taux de référence pour remplacer le taux de référence abandonné (ce taux étant également nommé aux présentes un « taux de référence successeur »), à la condition que l'agent chargé des calculs détermine à juste titre que le taux de référence successeur est comparable au taux de référence abandonné, avec les rajustements que peut déterminer l'agent chargé des calculs, ou (ii) considérer cela comme une circonstance spéciale et procéder au remboursement par suite de circonstances spéciales.

Dans tous les cas, l'agent chargé des calculs prendra toute décision et apportera tout rajustement approprié dans l'intérêt des investisseurs.

Exemples

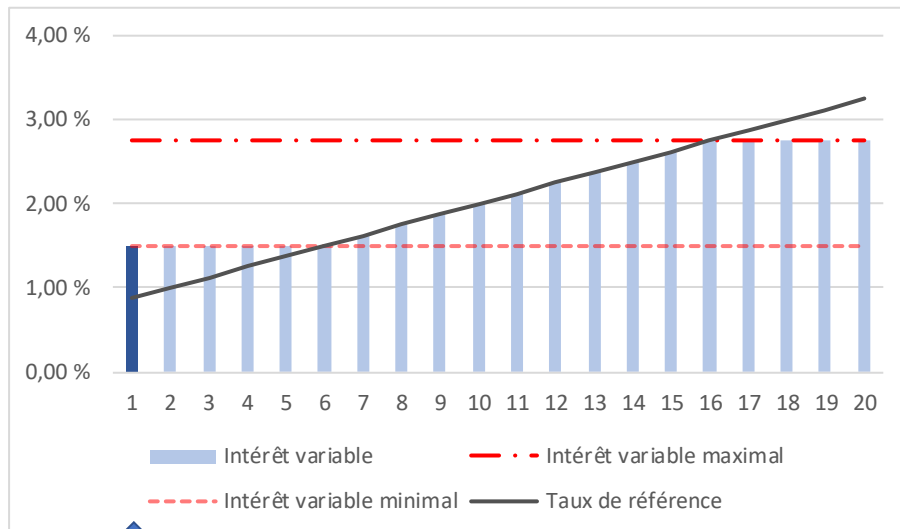
Les exemples hypothétiques suivants ne sont fournis qu'à titre illustratif et ne doivent pas être interprétés comme des prévisions ou des projections. Il n'existe aucune assurance que ces rendements se réaliseront.

Les exemples hypothétiques suivants illustrent les versements d'intérêt variable qui pourraient être versés pour une période trimestrielle donnée d'une durée de 90 jours à l'investisseur ayant procédé à un investissement en capital initial de 10 000 \$ dans les CPG liés aux marchés. Ces exemples prennent en considération le fait que le CPG lié aux marchés aura une durée de 5 ans et sera assorti d'un intérêt variable minimal de 1,50 % et d'un intérêt variable maximal de 2,75 %

Exemple hypothétique d'un taux de référence inférieur à l'intérêt variable minimal

Pour cette période trimestrielle hypothétique, le taux CDOR à 3 mois, réinitialisé à 0,88 % au commencement de la période, aurait été inférieur à l'intérêt variable minimal de 1,50 %. L'intérêt variable pour cette période trimestrielle serait donc égal à 1,50 % par année. Ainsi, l'investisseur aurait reçu un versement d'intérêt variable trimestriel de 36,99 \$ à la fin de la période trimestrielle pertinente (soit l'équivalent d'un rendement annuel de 1,50 %).

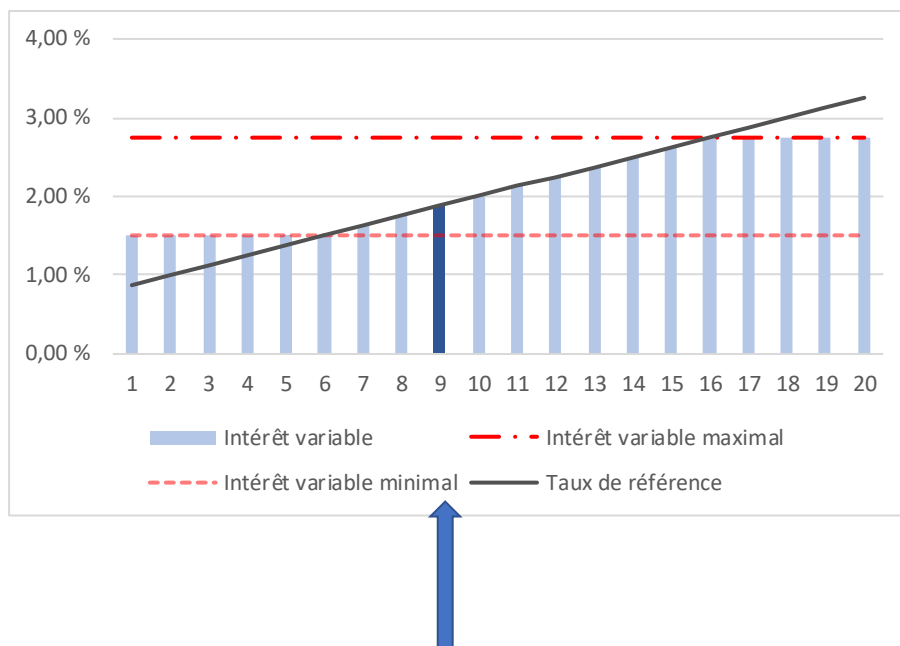
Taux de référence	0,88 %
Intérêt variable minimal	1,50 %
Intérêt variable maximal	2,75 %
Le taux de référence est inférieur à l'intérêt variable minimal	Oui
Le taux de référence est supérieur à l'intérêt variable maximal	Non
Nombre de jours	90
Intérêt variable	1,50 %
Versement d'intérêt variable	$10\,000\ \$ \times 1,50\ \% \times 90/365 = 36,99\ \$$



Exemple hypothétique d'un taux de référence supérieur à l'intérêt variable minimal et inférieur à l'intérêt variable maximal

Pour cette période trimestrielle hypothétique, le taux CDOR à 3 mois, réinitialisé à 1,88 % au commencement de la période, aurait été supérieur à l'intérêt variable minimal de 1,50 %, mais inférieur à l'intérêt variable maximal de 2,75 %. L'intérêt variable pour cette période trimestrielle serait donc égal à 1,88 % par année. Ainsi, l'investisseur aurait reçu un versement d'intérêt variable trimestriel de 46,36 \$ à la fin de la période trimestrielle pertinente (soit l'équivalent d'un rendement annuel de 1,88 %).

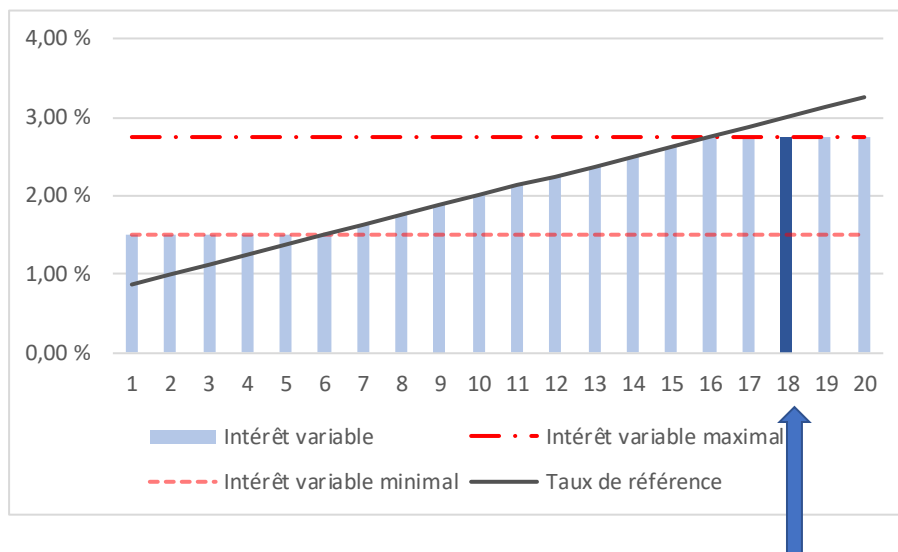
Taux de référence	1,88 %
Intérêt variable minimal	1,50 %
Intérêt variable maximal	2,75 %
Le taux de référence est inférieur à l'intérêt variable minimal	Non
Le taux de référence est supérieur à l'intérêt variable maximal	Non
Nombre de jours	90
Intérêt variable	1,88 %
Versement d'intérêt variable	$10\,000\ \$ \times 1,88\ \% \times 90/365 = 46,36\ \$$



Exemple hypothétique d'un taux de référence supérieur à l'intérêt variable maximal

Pour cette période trimestrielle hypothétique, le taux CDOR à 3 mois, réinitialisé à 3,00 % au commencement de la période, aurait été supérieur à l'intérêt variable maximal de 2,75 %. L'intérêt variable pour cette période trimestrielle serait donc égal à 2,75 % par année. Ainsi, l'investisseur aurait reçu un versement d'intérêt variable trimestriel de 67,81 \$ à la fin de la période trimestrielle pertinente (soit l'équivalent d'un rendement annuel de 2,75 %).

Taux de référence	3,00 %
Intérêt variable minimal	1,50 %
Intérêt variable maximal	2,75 %
Le taux de référence est inférieur à l'intérêt variable minimal	Non
Le taux de référence est supérieur à l'intérêt variable maximal	Oui
Nombre de jours	90
Intérêt variable	2,75 %
Versement d'intérêt variable	$10\,000 \$ \times 2,75 \% \times 90/365 = 67,81 \$$



CONSIDÉRATIONS ET LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE CONVENANCE

Un investissement dans le CPG lié aux marchés n'est pas convenable pour tous les investisseurs et même s'il l'est, ceux-ci devraient examiner la place accordée au CPG lié aux marchés dans un plan d'investissement global.

Le CPG lié aux marchés a certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent de celles des CPG à taux fixe conventionnels offerts par les banques canadiennes. Le CPG lié aux marchés ne procure pas aux investisseurs un flux de revenu précis ou un rendement qui peut être calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe pouvant être établi d'avance. Le rendement que vous procure le CPG lié aux marchés est reflété par les versements d'intérêt variable qui, à leur tour, dépendent du taux de référence pendant la durée du CPG lié aux marchés lequel taux, sauf en ce qui concerne l'intérêt variable minimal et l'intérêt variable maximal spécifiés, n'est déterminé que trimestriellement le jour précédant le premier jour de chaque période de versement d'intérêt variable trimestrielle, à l'exception de la première période de versement d'intérêt variable, pour laquelle le taux de référence est déterminé lors de la date d'émission. Votre capital investi à la date d'émission ne sera remboursé que si le CPG lié aux marchés est détenu jusqu'à l'échéance. De plus, votre placement dans le CPG lié aux marchés peut perdre de sa valeur au fil du temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui influent négativement sur la valeur actualisée des versements futurs.

Le taux de référence déterminera ultimement le montant des versements d'intérêt variable. Chaque investisseur devrait mener ses propres recherches, comprendre et faire sa propre opinion relativement au taux de référence. Ni la Banque, ni aucun membre de son groupe ne font de déclaration ni n'expriment d'opinion sur la qualité du taux de référence aux fins du placement.

Le CPG lié aux marchés convient aux investisseurs :

- visant la protection d'un certificat de placement garanti à l'échéance combinée au potentiel de rendement des versements d'intérêt variable;
- recherchant une exposition au taux de référence;
- ayant un horizon de placement d'au moins cinq ans et qui sont prêts à détenir le CPG lié aux marchés jusqu'à l'échéance;
- étant prêts à assumer les risques associés au CPG lié aux marchés, y compris un rendement lié au taux de référence;
- étant prêts à assumer le risque qu'ils pourraient recevoir seulement le remboursement du capital qu'ils ont investi à la date d'émission et les versements d'intérêt variable minimal pendant la durée du CPG lié aux marchés ;
- étant prêts à accepter que le CPG lié aux marchés est assujéti à un intérêt variable maximal et que, par conséquent, ils pourraient recevoir des versements d'intérêt variable inférieurs à la valeur intégrale du taux de référence.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans le CPG lié aux marchés n'est pas sans risque. Un placement dans le CPG lié aux marchés est soumis à certains risques que les investisseurs éventuels devraient étudier avec soin avant de souscrire le CPG lié aux marchés, dont les facteurs de risque suivants. **Les investisseurs éventuels qui ne sont pas prêts à accepter les risques suivants ne devraient pas investir dans le CPG lié aux marchés.**

Caractère approprié à des fins de placement; les CPG liés aux marchés pourraient ne pas constituer un placement approprié pour certains investisseurs. Un investisseur ne devrait prendre la décision d'investir dans les CPG liés aux marchés qu'après s'être assuré, avec l'aide de son conseiller ou autrement, qu'un tel placement lui convient à la lumière de ses objectifs de placement et des autres renseignements présentés dans le présent document. Ni la Banque ni le placeur pour compte ne fait de recommandations quant au caractère approprié du CPG lié aux marchés aux fins d'un placement par quiconque. Le CPG lié aux marchés comporte certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent de celles des CPG à taux fixe conventionnels. Le CPG lié aux marchés n'est pas conçu pour être un instrument de négociation à court terme mais plutôt pour être détenu jusqu'à l'échéance.

Intérêt variable maximal; le versement d'intérêt variable pourrait ne pas refléter intégralement le taux de référence. Puisque le taux de référence est assujéti à l'intérêt variable maximal, chaque versement d'intérêt variable du CPG lié aux marchés est plafonné à chaque date de versement d'intérêt variable. Les investisseurs ne pourront pas profiter de l'appréciation intégrale du taux de référence si celui-ci excède l'intérêt variable maximal.

Taux de référence. Le taux de référence utilisé pour le calcul du taux de référence est réinitialisé tous les trois mois. Il est déterminé à chaque date de versement d'intérêt variable pour la période d'intérêt suivante (à l'exception de la première période de versement d'intérêt variable, pour laquelle le taux de référence est déterminé à la date d'émission). Il est important de noter que le taux de référence déterminé pour une période de versement d'intérêt variable en particulier est déterminé pour la période complète de versement d'intérêt variable, même si le taux de référence change durant cette période.

Risque lié au taux de référence. Des changements ou de l'incertitude à l'égard du taux de référence peuvent avoir une incidence sur la valeur ou le montant des versements d'intérêt variable au titre du CPG lié aux marchés, y compris si le taux de référence n'est pas disponible. Des changements ou de l'incertitude peuvent mener à la disparition complète du taux de référence, peuvent faire en sorte qu'il affiche un rendement différent de son rendement passé (en raison d'un changement de méthodologie ou autrement) ou peuvent avoir d'autres conséquences ne pouvant être prédites, et de tels changements ou une telle incertitude pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur et le rendement du CPG lié aux marchés.

Le taux CDOR à 3 mois peut être volatil. Le taux CDOR à 3 mois est exposé à la volatilité en raison d'une variété de facteurs affectant les taux d'intérêt en général et les taux des bons du Trésor canadien en particulier, notamment les perceptions quant à la vigueur sous-jacente des économies canadienne, américaine et mondiale, les attentes relatives au niveau de l'inflation, les perceptions quant à la qualité du crédit dans les marchés du crédit canadien, américain et mondial, les politiques des banques centrales relativement aux taux d'intérêts, et le rendement des marchés des capitaux. Des augmentations du taux CDOR à 3 mois pourraient faire en sorte que celui-ci dépasse l'intérêt variable maximal, entraînant un versement d'intérêt variable plafonné pour une telle période. Dans un contexte d'augmentation des taux d'intérêt, cette situation pourrait perdurer jusqu'à l'échéance du CPG lié aux marchés.

Le remboursement à l'échéance du capital investi à la date d'émission et les versements d'intérêt variable pendant la durée du CPG lié aux marchés sont des créances non subordonnées et non assorties d'une sûreté de la Banque et sont tributaires de la solvabilité de la Banque. Étant donné que l'obligation de faire des paiements aux investisseurs du CPG lié aux marchés incombe à la Banque, la probabilité que ces investisseurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard du CPG lié aux marchés, y compris le capital investi à la date d'émission, sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque, sous réserve de la protection fournie aux investisseurs par la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement au CPG lié aux marchés.

Absence de calculs indépendants ; conflits d'intérêts. La Banque, en tant qu'agent chargé des calculs, sera seule responsable du calcul des versements d'intérêt variable payables pendant la durée et de tout autre calcul et décision à l'égard de tout versement en lien avec le CPG lié aux marchés. De plus, il incombera uniquement à l'agent chargé des calculs de déterminer si un cas de perturbation des marchés ou un événement extraordinaire s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard du CPG lié aux marchés. Les services d'aucun agent chargé des calculs autre que la Banque ou un membre de son groupe ne seront retenus pour effectuer ou confirmer les décisions et calculs de l'agent chargé des calculs.

La Banque, en tant qu'agent chargé des calculs, pourrait avoir des intérêts économiques divergents de ceux des investisseurs dans le CPG lié aux marchés, voire contraires aux intérêts des investisseurs, notamment en ce qui a trait à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre relativement aux sommes dues par la Banque aux termes du CPG lié aux marchés.

De surcroît, la Banque ou des membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou à l'avenir, publier des rapports de recherche à l'égard des fluctuations des taux d'intérêt en général ou du taux de référence spécifiquement. Cette recherche est modifiée de temps à autre sans préavis et peut exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention des CPG liés aux marchés. L'une ou l'autre de ces activités peut avoir une influence sur la valeur marchande du CPG lié aux marchés.

Le CPG lié aux marchés pourrait être racheté par anticipation aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Si une circonstance spéciale (telle qu'elle est définie dans le présent document) survient, la Banque pourrait racheter le CPG lié aux marchés avant son échéance aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. À la survenance d'une circonstance spéciale suivant laquelle la Banque décide de rembourser le CPG lié aux marchés, l'agent chargé des calculs établira une valeur pour le CPG lié aux marchés, agissant de bonne foi en conformité avec les méthodes acceptées dans le marché, en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, comme le niveau et la volatilité du taux de référence, les taux d'intérêt en général et la durée restante jusqu'à l'échéance. Cette valeur sera le montant du remboursement, qui ne sera pas inférieur au capital investi à la date d'émission et à la partie accumulée des versements d'intérêt à effectuer au titre du CPG lié aux marchés.

La survenance d'un cas de perturbation des marchés pourrait entraîner un report d'une date d'évaluation, ce qui pourrait avoir une incidence sur le versement d'intérêt variable applicable. La survenance d'un cas de perturbation des marchés à l'égard du taux de référence, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, agissant de bonne foi, pourrait entraîner le report d'une des dates d'évaluation jusqu'à un maximum de deux jours ouvrables, après quoi l'agent chargé des calculs utilisera une valeur établie de bonne foi en suivant les méthodes acceptées dans le marché. En cas de report d'une des dates d'évaluation en raison de la survenance d'un cas de perturbation des marchés ou de l'absence d'un niveau pour le taux de référence à une telle date, le versement d'intérêt variable que recevrait alors un investisseur pourrait être nettement inférieur au versement d'intérêt variable qu'il aurait autrement reçu si la date d'évaluation n'avait pas été reportée.

Les CPG liés aux marchés ne sont pas transférables à d'autres investisseurs; il n'y a aucun marché organisé pour les CPG liés aux marchés. Les investisseurs devraient être disposés à détenir leurs CPG liés aux marchés jusqu'à l'échéance. Les CPG liés aux marchés ne sont pas transférables à d'autres investisseurs avant leur échéance. Si vous souscrivez les CPG liés aux marchés par l'entremise d'un courtier, il se peut que vous ne puissiez pas les transférer à un compte de placement détenu par un autre courtier. Les CPG liés aux marchés ne seront pas cotés à une bourse de valeurs et aucun marché secondaire ne sera offert.

Revente à la Banque au cours acheteur; de nombreux facteurs influencent la valeur des CPG liés aux marchés; le cours acheteur pour les CPG liés aux marchés peut ne pas refléter les variations du niveau du taux de référence. Vous pourrez revendre votre CPG lié aux marchés à la Banque au cours acheteur tel qu'il est prévu aux présentes. À cette fin, la Banque a nommé le fournisseur du cours (Financière Banque Nationale inc.) comme mandataire pour proposer un cours acheteur quotidien établi en fonction de son évaluation de la valeur marchande du CPG lié aux marchés (le « cours acheteur »), et pour acheter le CPG lié aux marchés auprès des investisseurs qui souhaitent le revendre avant l'échéance, pour le compte de la Banque, aux fins de sa revente à la Banque et de son annulation par celle-ci.

Le fournisseur du cours proposera un cours acheteur quotidien dans des conditions normales de marché. S'il se produit un cas de perturbation des marchés, le fournisseur du cours, de façon générale, conclura à l'absence de conditions normales de marché. Dans ces circonstances, il pourrait ne pas y avoir de cours acheteur proposé et les investisseurs pourraient être dans l'impossibilité de revendre leurs CPG liés aux marchés à la Banque.

Le fait que la Banque soit le seul acheteur des CPG liés aux marchés peut avoir une incidence sur le cours acheteur que l'investisseur recevra du fournisseur du cours. Le fournisseur du cours exercera ses activités d'établissement du cours de bonne foi et conformément à la réglementation pertinente régissant ses activités.

Le prix auquel un investisseur sera en mesure de vendre ses CPG liés aux marchés applicables avant l'échéance pourrait être assorti d'un escompte, lequel pourrait être substantiel, par rapport au montant qui serait payable si les CPG liés aux marchés applicables venaient à échéance ce jour-là, compte tenu d'un ou de plusieurs facteurs, même si le niveau du taux de référence a augmenté depuis la date d'émission. Nombre de facteurs indépendants de la solvabilité de la Banque peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur des CPG liés aux marchés applicable. Ces facteurs comprennent ceux détaillés à la rubrique « Transferts; aucun marché secondaire; revente des CPG liés aux marchés à la Banque ». L'effet de n'importe lequel de ces facteurs pourrait être contrebalancé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur.

De plus, la revente des CPG liés aux marchés à la Banque se fera en utilisant Fundserv (tel que défini ci-dessous dans la section intitulée « Fundserv »). La vente des CPG liés aux marchés en utilisant Fundserv ne correspond pas à une vente sur les marchés hors bourse standard pour les titres de créance maintenus par des courtiers inscrits et comporte certaines restrictions, y compris la procédure de vente qui nécessite qu'un ordre de vente irrévocable soit soumis à un cours acheteur qui ne sera pas connu avant de passer cet ordre. Voir « Fundserv ».

Le fournisseur du cours pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts. Le fournisseur du cours pour les CPG liés aux marchés est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Aux termes des CPG liés aux marchés, les intérêts des investisseurs et de la Banque peuvent diverger. Le fournisseur du cours exercera ses activités de bonne foi et conformément à la réglementation pertinente régissant ses activités.

Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni le fournisseur du cours ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements sur le taux de référence. Tous les renseignements concernant le taux de référence et son fournisseur compris dans le présent document d'information seront dérivés de renseignements accessibles au public, sans vérification indépendante. Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni le fournisseur du cours ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. Chaque investisseur, en sa qualité d'investisseur dans le CPG lié aux marchés, devrait mener ses propres vérifications sur le taux de référence.

TRANSFERTS; AUCUN MARCHÉ SECONDAIRE; REVENTE DES CPG LIÉS AUX MARCHÉS À LA BANQUE

Les investisseurs devraient être disposés à détenir leurs CPG liés aux marchés jusqu'à l'échéance. Les CPG liés aux marchés ne sont pas transférables à d'autres investisseurs avant leur échéance.

Les CPG liés aux marchés ne seront pas cotés à une bourse de valeurs et aucun marché secondaire ne sera offert.

Vous pourrez toutefois revendre votre CPG lié aux marchés à la Banque au cours acheteur. À cette fin, la Banque a nommé le fournisseur du cours (Financière Banque Nationale inc.) comme mandataire pour proposer un cours acheteur quotidien établi en fonction de son évaluation de la valeur marchande du CPG lié aux marchés, et pour acheter le CPG lié aux marchés auprès des investisseurs qui souhaitent le revendre avant l'échéance, pour le compte de la Banque, aux fins de sa revente à la Banque et de son annulation par celle-ci.

Le fournisseur du cours entend maintenir, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance, dans des conditions normales de marché, un cours acheteur quotidien pour les CPG liés aux marchés. S'il se produit un cas de perturbation des marchés, le fournisseur du cours, de façon générale, conclura à l'absence de conditions normales de marché. Dans ces circonstances, il pourrait ne pas y avoir de cours acheteur proposé et les investisseurs pourraient être dans l'impossibilité de revendre leurs CPG liés aux marchés à la Banque.

Si vous décidez de revendre vos CPG liés aux marchés à la Banque avant l'échéance, vous pourriez recevoir un montant inférieur au montant du capital investi à la date d'émission, même si le niveau du taux de référence a augmenté depuis la date d'émission. Voir « Facteurs de risque – Revente à la Banque au cours acheteur; de nombreux facteurs influencent la valeur des CPG liés aux marchés; le cours acheteur pour les CPG liés aux marchés peut ne pas refléter les variations du niveau du taux de référence ».

La revente des CPG liés aux marchés à la Banque se fera au moyen de Fundserv. Fundserv impose certaines restrictions à l'égard de la vente des CPG liés aux marchés, y compris des procédures de vente qui nécessitent qu'un ordre de vente irrévocable soit donné à un cours acheteur qui ne sera pas connu avant de passer cet ordre. Voir « Fundserv ».

Il n'y aura pas d'option de négociation pour les CPG liés aux marchés autre que la possibilité de les revendre à la Banque, sous réserve des conditions décrites ci-dessus. Si vous ne pouvez accepter que le transfert et la vente soient restreints de cette façon ou devez avoir la possibilité de revendre vos CPG liés aux marchés à la Banque en tout temps, vous ne devriez pas investir dans les CPG liés aux marchés.

Facteurs ayant une incidence sur le cours acheteur des CPG liés aux marchés. Le cours acheteur d'un CPG lié aux marchés sera établi à tout moment par le fournisseur du cours, à son entière discrétion, en fonction de son évaluation de la valeur marchande du CPG lié aux marchés, et sera fonction d'un certain nombre de facteurs, dont, notamment :

- **les taux d'intérêt sur le marché** – une augmentation des taux d'intérêt d'une durée plus longue que celle du taux de référence influera négativement le cours des CPG liés aux marchés;
- **les variations du niveau du taux de référence depuis la date d'émission** – une diminution du niveau du taux de référence influera négativement le cours des CPG liés aux marchés;
- **la durée restante jusqu'à l'échéance des CPG liés aux marchés** – la valeur pourrait être escomptée avant ce moment;
- **la volatilité du taux de référence** (c.-à-d. la fréquence et l'ampleur des variations du niveau du taux de référence) – une forte volatilité du niveau du taux de référence pourrait influencer négativement sur le rendement et, par conséquent, sur le cours des CPG liés aux marchés;
- **des événements de nature économique, financière, politique, réglementaire ou judiciaire qui influent sur le niveau du taux de référence** – ce qui aura une incidence sur le niveau du taux de référence et, par conséquent, sur le rendement et le cours des CPG liés aux marchés;
- **la solvabilité de la Banque** – la détérioration de la solvabilité de la Banque pourrait semer l'incertitude quant à sa capacité de régler les sommes dues aux termes des CPG liés aux marchés à l'échéance, ce qui aurait une incidence négative sur la demande et le cours des CPG liés aux marchés;
- **les frais engagés par la Banque concernant les CPG liés aux marchés, incluant les frais pour couvrir ses obligations aux termes des CPG liés aux marchés** – en offrant un cours acheteur pour un CPG lié aux marchés, le fournisseur du cours prendra en considération le prix qu'il recevra lorsqu'il revendra le CPG lié aux marchés à la Banque, lequel prix reflétera les frais engagés par la Banque pour la conception la vente et les opérations de couverture portant sur le CPG lié aux marchés.

L'effet de n'importe lequel de ces facteurs pourrait être contrebalancé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Le lien entre ces facteurs est complexe et pourrait être influencé par divers facteurs politiques, économiques et autres qui peuvent influencer sur la valeur marchande et le cours acheteur d'un CPG lié aux marchés. En particulier, vous devez savoir que tout cours acheteur d'un CPG lié aux marchés pourrait présenter une sensibilité non linéaire aux hausses et baisses du niveau du taux de référence. Également, la valeur marchande et le cours acheteur d'un CPG lié aux marchés pourraient être touchés de façon importante par des fluctuations des taux d'intérêt sans lien avec les fluctuations du niveau du taux de référence.

De plus, bien que le versement à l'échéance soit fonction du capital investi à la date d'émission, le prix des CPG liés aux marchés tient compte des frais engagés par la Banque pour les CPG liés aux marchés, incluant les frais pour couvrir ses obligations aux termes des CPG liés aux marchés. Par conséquent, dans l'hypothèse où aucun changement ne survient dans les conditions de marché et dans tout autre facteur pertinent souligné aux présentes qui pourrait avoir une incidence sur le cours acheteur des CPG liés aux marchés, la valeur marchande et le cours acheteur seront vraisemblablement inférieurs au prix d'émission initial.

Vous devriez consulter votre conseiller en placement sur la question de savoir si, à tout moment, il est plus avantageux dans les circonstances de vendre les CPG liés aux marchés ou de les détenir jusqu'à l'échéance. Vous devriez également consulter vos propres conseillers en fiscalité et vous fier à leur avis au sujet des conséquences fiscales découlant de la vente d'un CPG lié aux marchés avant la date d'échéance par rapport au fait de le détenir jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ».

FUNDSERV

« **Fundserv** » signifie soit le réseau maintenu et exploité par Fundserv Inc. en vue de faciliter la communication électronique avec les entreprises participantes, notamment pour recevoir des ordres, compenser des ordres, passer des contrats, assurer les inscriptions et effectuer le règlement des ordres, transmettre des avis d'exécution d'achat et rembourser des placements ou des instruments, soit le système interne applicable maintenu par la Banque.

Afin d'acheter des CPG liés aux marchés en utilisant Fundserv, le plein montant du capital doit être remis à la Banque en fonds immédiatement disponibles avant la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter, en totalité ou en partie, une offre d'achat de CPG liés aux marchés. Si une souscription de CPG liés aux marchés est refusée, en totalité ou en partie, ou si des CPG liés aux marchés ne vous sont pas émis pour une raison quelconque, ces fonds vous seront retournés sans délai. Dans tous les cas, si des CPG liés aux marchés ne vous sont pas émis pour une raison quelconque selon ce qu'établit la Banque, aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne vous sera payé sur ces fonds.

Revente de CPG liés aux marchés à la Banque. Si vous souhaitez revendre des CPG liés aux marchés à la Banque avant l'échéance, vous serez assujéti à certaines formalités et restrictions et vous devriez consulter votre conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres formalités et restrictions applicables à la vente. Vous ne pourrez donc pas négocier de prix de vente pour les CPG liés aux marchés. Vous devrez plutôt faire une demande irrévocable de « rachat » des CPG liés aux marchés conformément à la procédure du réseau de Fundserv alors en vigueur. Dans la mesure où vous faites cette demande de rachat au plus tard à 13 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, la demande sera traitée la même journée. Toute demande reçue après ce moment ou à tout jour qui n'est pas un jour ouvrable sera considérée comme une demande envoyée et reçue à l'égard du jour ouvrable suivant. La vente des CPG liés aux marchés se fera à un prix de vente établi après la fermeture des marchés le jour où la demande est traitée, égal au cours acheteur au jour applicable, tel que publié par le fournisseur du cours.

Le fournisseur du cours fournira quotidiennement à la Banque aux fins de publication, dans des conditions normales de marché, un cours acheteur pour les CPG liés aux marchés, valeur qui peut également servir aux fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux investisseurs. Le cours acheteur représentera en fait le cours acheteur du fournisseur du cours pour les CPG liés aux marchés (c.-à-d. le prix auquel il offre d'acheter les CPG liés aux marchés) pour la journée applicable. Rien ne garantit que le cours acheteur pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible pour les CPG liés aux marchés, mais il représentera le cours acheteur du fournisseur du cours généralement offert à tous les investisseurs, y compris les clients du fournisseur du cours.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLACEMENT

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 12 DÉCEMBRE 2019 RELATIF AUX CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTIS LIÉS AUX MARCHÉS (les CPG liés aux marchés).

1. Le montant de capital initial est entièrement garanti à l'échéance par la Banque. Le montant de capital initial sera investi à la date de l'émission (le « capital investi à la date d'émission »).
2. L'agent chargé des calculs sera la Banque Nationale du Canada.

L'agent chargé des calculs est responsable de l'ensemble des calculs et décisions liés au CPG lié aux marchés; il calculera les versements d'intérêt et déterminera si un cas de perturbation des marchés ou un événement extraordinaire s'est produit. Toutes les décisions de l'agent chargé des calculs lieront les investisseurs dans le CPG lié aux marchés. L'agent chargé des calculs agira de bonne foi et conformément aux pratiques généralement acceptées sur le marché.

3. Un CPG lié aux marchés émis par la Banque, payable au Canada en dollars canadiens et ayant une échéance de cinq ans et moins est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), jusqu'à concurrence de la couverture maximale en dollars de la SADC et sous réserve des conditions applicables. Pour plus d'information concernant l'assurance-dépôts de la SADC, consultez la brochure intitulée « Protection de vos dépôts », que l'on peut obtenir en ligne à l'adresse www.sadc.ca ou par téléphone en composant le 1 800 461-7232.
4. Pour tout placement dans un CPG lié aux marchés, un investissement minimal de 500 \$ est requis. La Banque se réserve le droit de cesser d'accepter des souscriptions en tout temps, sans avis. La Banque peut, à son entière discrétion, en tout temps avant la date d'émission, choisir de procéder ou non à l'émission d'un CPG lié aux marchés, en totalité ou en partie. Si, pour un motif quelconque, la clôture du présent placement n'a pas lieu, tout montant de capital initial refusé sera retourné à l'investisseur, sans intérêt ni frais. La Banque peut également, à son entière discrétion, remettre la date d'émission à une date ultérieure au plus tard trente jours suivant la date d'émission indiquée dans ce document d'information. Dans ce cas, la date d'échéance et les autres dates de paiement seront ajustées afin de correspondre à l'échéance de la durée suivant la date d'émission du CPG lié aux marchés.
5. Le placement est effectué en dollars canadiens. Le remboursement du capital investi à la date d'émission, et le paiement de l'intérêt, le cas échéant, s'effectuera en dollars canadiens.
6. La Banque a conclu une convention de placement pour compte avec Banque Nationale Investissements inc. (le « placeur pour compte ») aux termes de laquelle ce dernier a convenu de faire de son mieux afin d'offrir en vente les CPG liés aux marchés. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque.
7. Les CPG liés aux marchés ne sont offerts qu'au Canada dans les provinces et territoires où ils peuvent être légalement offerts. Les CPG liés aux marchés peuvent être assujettis à d'autres restrictions dans une province ou dans un territoire donné.
8. Le remboursement du capital investi à la date d'émission s'effectuera à la date d'échéance et les versements d'intérêt s'effectueront aux dates de versement applicables, durant les heures d'ouverture normales de bureau de la Banque.
9. Avant la date d'échéance du CPG lié aux marchés et selon les conditions spécifiées au contrat entre l'investisseur et son conseiller ou son courtier, il est de la responsabilité de l'investisseur de donner les directives pertinentes à son conseiller ou son courtier concernant le réinvestissement, à la date d'échéance, du capital investi à la date d'émission. Dans le cas où l'investisseur n'a pas fourni à la Banque d'instructions à l'égard du versement de ces sommes payables après la date d'échéance, les sommes dues aux termes des CPG liés aux marchés seront réinvesties dans un certificat de placement garanti renouvelable à taux fixe émis par la Banque pour une durée d'un an, sans frais pour l'investisseur.
10. Les versements d'intérêt variable au titre d'un CPG lié aux marchés sont liés aux variations du taux de référence sous-jacent. Ce taux de référence est susceptible de fluctuer, à la hausse ou à la baisse. Ces fluctuations auront une influence directe sur le rendement des CPG liés aux marchés.
11. Il est possible qu'une perturbation dans le calcul ou la publication d'une composante du taux de référence sous-jacent, ou tout autre événement indépendant de la volonté de la Banque, puisse survenir et nuire à la capacité de l'agent chargé des calculs de calculer le rendement ou de remplir toute autre obligation. Dans ces circonstances, la Banque peut déroger aux conditions générales et spécifiques du CPG lié aux marchés et, dans un tel cas, l'agent chargé des calculs peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées, notamment le rajustement du montant payable à l'échéance du CPG lié aux marchés ou avant, le report du calcul ou du versement du rendement, la détermination du rendement d'une façon différente ou l'emploi d'un taux de référence de remplacement. L'agent chargé des calculs sera seul responsable de l'établissement et du calcul du taux de référence sous-jacent.

Il incombera également à l'agent chargé des calculs de décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard des CPG liés aux marchés. L'ensemble des décisions prises et des calculs effectués par l'agent chargé des calculs sont laissés à son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, sont définitifs à toutes fins et lient les investisseurs.

12. Si une circonstance spéciale (telle qu'elle est définie ci-après) survient, la Banque pourrait rembourser les CPG liés aux marchés avant leur échéance aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. À la survenance d'une circonstance spéciale suivant laquelle la Banque décide de rembourser les CPG liés aux marchés, l'agent chargé des calculs établira une valeur pour les CPG liés aux marchés, agissant de bonne foi en conformité avec les méthodes acceptées dans le marché, fondée sur un certain nombre de facteurs interreliés, comme le niveau et la volatilité du taux de référence sous-jacent et la durée restante jusqu'à l'échéance. Cette valeur sera le montant du remboursement, qui ne sera pas inférieur au capital investi à la date d'émission et, s'il y a lieu, à la partie cumulée des versements d'intérêt. Les investisseurs pourraient n'avoir droit qu'au versement de leur capital investi à la date d'émission et, s'il y a lieu, à la partie cumulée des versements d'intérêt. Une « circonstance spéciale » s'entend d'une circonstance de nature fiscale où, de l'avis de la Banque, agissant raisonnablement et de bonne foi, une modification apportée à une loi, à un règlement, à une politique, à une pratique fiscale ou à l'administration en matière de fiscalité, ou à l'interprétation d'une loi, d'un règlement, d'une politique d'une pratique fiscale ou de l'administration en matière de fiscalité, fait en sorte qu'il serait illégal ou, selon la Banque, désavantageux d'un point de vue législatif, réglementaire ou financier, de laisser les CPG liés aux marchés en circulation.
13. Il n'est pas assuré qu'un placement dans les CPG liés aux marchés sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Un investisseur devrait prendre les mesures raisonnables afin de vérifier l'admissibilité de ce produit à la protection du FCPE et, lorsqu'applicable, consulter son conseiller en placement sur la question de savoir si son placement dans les CPG liés aux marchés est admissible à cette protection à la lumière de sa situation particulière.
14. Les investisseurs disposent d'un droit d'annulation qui doit être exercé dans un délai de deux jours ouvrables suivants, selon la dernière éventualité, (i) le jour auquel est conclue l'entente de souscription du CPG lié aux marchés ou (ii) le jour auquel le présent document d'information est fourni à l'investisseur.

L'entente de souscription du CPG lié aux marchés sera conclue (i) si l'ordre de souscription est reçu par téléphone ou par un moyen électronique, le jour où l'ordre de souscription est reçu, et (ii) si l'ordre de souscription est reçu en personne, deux jours après, selon la dernière éventualité, (a) le jour auquel le document d'information est fourni à l'investisseur et (b) le jour où l'ordre de souscription est reçu.

Les investisseurs seront réputés s'être fait fournir le document d'information (i) à la journée inscrite au serveur ou dans tout autre système de transmission électronique comme date d'envoi du document d'information, si transmis par voie électronique, (ii) à la journée inscrite comme date d'envoi sur le relevé de transmission, si transmis par télécopieur, (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si transmis par la poste, et (iv) lorsque reçu, dans les autres cas.

En cas d'annulation de l'achat du CPG lié aux marchés, l'acquéreur aura droit au remboursement du montant de capital investi à la date d'émission. Pour exercer leur droit d'annulation, les investisseurs peuvent communiquer avec leur conseiller en placement ou leur courtier où leur compte est détenu.
15. Vous pouvez obtenir tous les renseignements concernant le CPG lié aux marchés par l'entremise des Solutions bancaires par Internet de la Banque, sur le site Web www.bnc.ca, sur demande auprès de votre conseiller en placement, en appelant au 1 888 4-TELNAT ou en communiquant directement avec un représentant du service aux investisseurs de Banque Nationale Courtage Direct au 514 866-6755 ou 1 800 363-3511.
16. La Banque peut modifier les modalités des CPG liés aux marchés sans avoir à obtenir le consentement des investisseurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification ne porte pas gravement atteinte aux intérêts des investisseurs. Dans tous les autres cas, la Banque fournira aux investisseurs un avis de la modification avant que celle-ci soit effectuée ou sans délai après qu'elle l'aura été.
17. La Banque donnera avis aux investisseurs de tout événement important relatif aux CPG liés aux marchés, incluant toute modification aux CPG liés aux marchés ayant une incidence sur l'intérêt payable aux termes des CPG liés aux marchés. Tous les avis aux investisseurs seront valablement donnés une fois publiés sur le site Web www.bnc.ca.
18. Aux présentes, l'expression « jour ouvrable » s'entend de tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour durant lequel les banques commerciales des villes de Montréal ou de Toronto ont l'autorisation ou l'obligation, en vertu de la loi, de demeurer fermées.
19. Les CPG liés aux marchés ne seront pas transférables à d'autres investisseurs, ni ne seront cotés à une bourse de valeurs ou à un autre marché. Comme décrit dans le présent document d'information, les investisseurs pourront revendre leurs CPG liés aux marchés à la Banque par l'intermédiaire de Financière Banque Nationale inc., le fournisseur du cours, qui sera nommé comme mandataire de la Banque pour offrir un cours acheteur quotidien pour les CPG liés aux marchés dans des conditions normales de marché et acheter les CPG liés aux marchés pour le compte de la Banque aux fins de leur revente à la Banque et de leur annulation par celle-ci.
20. Les fonds remis à la Banque avant la date d'émission seront détenus en main tierce jusqu'à la clôture du placement des CPG liés aux marchés. L'acquéreur de CPG liés aux marchés recevra de la Banque un crédit au titre de l'intérêt couru sur les fonds ainsi déposés au taux de 1,00 % par année, du premier jour ouvrable, inclusivement, suivant la réception de ces fonds par la Banque jusqu'à la date d'émission exclusivement. Pour clarifier, tel intérêt ne sera pas payable en argent comptant mais sera ajouté au capital investi à la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de CPG liés aux marchés, en totalité ou en partie. Si une souscription de CPG liés aux marchés est refusée (en totalité ou en partie) ou si les CPG liés aux marchés ne sont pas émis à un investisseur pour une raison quelconque, ces fonds lui seront retournés sans délai. Dans un tel cas et sans égard au préjudice, aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne sera payé à l'investisseur sur ces fonds.

21. Sans égard au précité, aucun intérêt ni aucune autre somme ne sera versé pendant la période de vente.

Les investisseurs devraient savoir que les CPG liés aux marchés ne constituent pas des titres émis par un organisme de placement collectif et que les investisseurs ne bénéficient pas de certains des droits et recours normalement conférés par certaines lois sur les valeurs mobilières relativement à l'émission de tels titres, notamment le droit de recevoir un prospectus et d'autres documents d'information courants fournis par les émetteurs, un droit de résolution et certains autres recours en vue d'annuler un achat, d'obtenir la révision du prix d'achat ou d'obtenir des dommages-intérêts lorsque les documents contiennent des renseignements faux ou trompeurs. Toutefois, les investisseurs recevront un exemplaire du présent document d'information qui confère dans certaines circonstances aux investisseurs un droit contractuel d'annulation décrit aux présentes.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES – INVESTISSEURS ASSUJETTIS AUX IMPÔTS

Aux personnes concernées :

Le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales au Canada généralement applicables aux particuliers (autres que les fiducies) qui achètent le CPG lié aux marchés de la Banque et qui, en tout temps, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), sont résidents du Canada et détiennent le CPG lié aux marchés jusqu'à échéance hors d'un régime enregistré (comme un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime de participation différée aux bénéficiaires). Les renseignements fournis ci-après sont fondés sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « Règlement ») en vigueur à la date de rédaction du présent sommaire, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date de rédaction du présent sommaire et sur certaines politiques et pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada. Les incidences fiscales provinciales et étrangères ne sont pas traitées dans les présentes et peuvent différer des incidences fiscales fédérales traitées aux présentes.

Le présent sommaire est de nature générale, il n'énumère pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention des investisseurs. Aucun conseil n'est prodigué en ce qui concerne l'impôt sur le revenu fédéral au Canada relativement à la situation particulière d'un investisseur.

Veillez consulter votre conseiller en fiscalité relativement à votre situation.

Inclusion dans le revenu :

Le montant intégral de tous les intérêts sur les fonds versés avant la date d'émission, de tout versement d'intérêt fait aux termes des CPG liés aux marchés, et de tout rendement de remplacement, dans l'éventualité où le versement de tous les montants d'intérêt restants au titre des CPG liés aux marchés est devancé en raison d'un remboursement par suite de circonstances spéciales, sera généralement inclut dans votre revenu pour l'année d'imposition qui comprend la date où ces montants ont été payés.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Selon la législation en vigueur à la date des présentes, les CPG liés aux marchés constitueront, à la date d'émission, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « RPDB ») (autres que les RPDB auxquels contribue la Banque ou une personne ou une société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) et un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »). Si les CPG liés aux marchés sont des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI ou du CELI (selon le cas) (le « titulaire du régime ») sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. Les CPG liés aux marchés constitueront des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI dont le titulaire du régime détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Banque ou a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Dans la mesure où un FERR dispose d'un CPG lié aux marchés avant l'échéance et, tel qu'indiqué dans la section intitulée « Facteurs de risque » ci-dessus, reçoit un montant inférieur au montant de capital initial, le « minimum » (tel que défini dans la Loi de l'impôt) qui doit être retiré par un investisseur d'un FERR ne serait généralement pas réduit ni autrement touché pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée.